

**Projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de
Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de
leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1er.- La série des directives énumérées à l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues est complétée par les directives suivantes:

Directive	Dénomination	Journal officiel de l'Union européenne
2013/8/UE	Directive de la Commission, du 26 février 2013, modifiant , en vue d'adapter ses dispositions techniques, la directive 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	L56 28 février 2013
2013/15/UE	Directive du Conseil, du 13 mai 2013, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (Partie A de l'Annexe de la Directive)	L158 10 juin 2013

Art. 2.- Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Concerne: **projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.**

A) Considérations générales

La loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques a spécialement introduit une base légale adéquate pour prendre le type de règlements faisant l'objet du projet sous avis en complétant l'article 2 de ladite loi par un paragraphe 4 nouveau. Ce nouveau texte répond aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution introduit par la loi du 19 novembre 2004, qui dispose que « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre les règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. »

Les directives C.E. qui ont été édictées dès 1970 dans le but de supprimer les entraves réglementaires à l'établissement et au fonctionnement d'un marché automobile commun et d'harmoniser les critères techniques et les procédures de réception des véhicules et pièces de véhicules pour en assurer la reconnaissance réciproque par les Etats membres sont transposées par règlement grand-ducal. Depuis lors, plus de cent directives du Conseil ont été édictées dans le domaine de l'homologation automobile qui ont par la suite été en grande partie adaptées au progrès technique par la voie de directives de la Commission.

Les règlements grand-ducaux transposant les directives dans le droit national interne peuvent, en vue de la publication des textes communautaires à transposer, renvoyer à la publication faite à cet égard au Journal officiel de l'Union européenne. Ce renvoi permet de renoncer à la reproduction au Mémorial des textes volumineux des directives communautaires et de leurs annexes, surtout que les dispositions concernées n'intéressent qu'un nombre limité d'instances et de personnes actives dans le milieu luxembourgeois de la réception automobile. Il est proposé de recourir à la possibilité ainsi offerte pour transposer formellement dans le droit interne luxembourgeois, d'une part, la directive 2013/8/UE, et, d'autre part, la Partie A de l'Annexe de la directive 2013/15/UE émise suite à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne. Ces directives ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne les 28 février 2013 et 10 juin 2013.

B) Commentaire des articles

ad Art. 1^{er}

La liste des directives de réception automobiles transposées de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 précité est complétée par la directive 2013/8/UE ainsi que par la Partie A de l'Annexe de la directive 2013/15/UE.

ad Art. 2.

Formule exécutoire.

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2013/8/UE DE LA COMMISSION

du 26 février 2013

modifiant, en vue d'adapter ses dispositions techniques, la directive 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 19, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IV de la directive 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ fixe les dispositions et prescriptions générales concernant les liaisons mécaniques entre tracteurs et véhicules remorqués et la charge verticale au point d'attelage.
- (2) Ces dernières années, de nouveaux types de liaisons ont été mis en service dans l'Union et sont actuellement agréés au niveau national sur la base des normes ISO. Il s'agit des attelages de type chape non rotatifs (ISO 6489-5:2011), des dispositifs d'attelage de type à boule (ISO 24347:2005) et des dispositifs d'attelage de type piton (ISO 6489-4:2004).
- (3) Afin de tenir compte de la situation actuelle du marché, de réduire au minimum les éventuelles incidences économiques et en matière de sécurité et d'autoriser la réception par type de ces liaisons, il est nécessaire d'intégrer celles-ci ainsi que les normes ISO concernées dans la directive 2009/144/CE.
- (4) La directive 2009/144/CE devrait dès lors être modifiée en conséquence.
- (5) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 20, paragraphe 1, de la directive 2003/37/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe IV de la directive 2009/144/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 1^{er} avril 2014, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 171 du 9.7.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 27 du 30.1.2010, p. 33.

ANNEXE

L'annexe IV de la directive 2009/144/CE est modifiée comme suit:

1) le point 1.1 est remplacé par le texte suivant:

«1.1. Par "liaisons mécaniques entre tracteurs et véhicules remorqués", on entend les unités techniques installées sur le tracteur et sur les véhicules remorqués et assurant la liaison mécanique entre ces véhicules.

Dans le cadre de la présente directive, seules sont visées les liaisons mécaniques installées côté tracteur.

Parmi les nombreux types de liaisons mécaniques pour tracteurs, on peut distinguer essentiellement:

- le dispositif d'attelage à chape (avec accouplement par goupille) (voir figure 1 et figure 2 de l'appendice 1),
- l'attelage de type chape non rotatif (voir figure 1d de l'appendice 1),
- le crochet de remorquage (voir figure 1 – "Dimensions des crochets d'attelage" dans ISO 6489-1:2001),
- la barre oscillante (barre d'attelage) (voir figure 3 de l'appendice 1),
- l'attelage de type à boule (voir figure 4 de l'appendice 1),
- l'attelage de type piton (voir figure 5 de l'appendice 1).»

2) le point 2.7 est remplacé par le texte suivant:

«2.7. La chape doit permettre une rotation axiale de l'anneau d'au moins 90° vers la droite ou vers la gauche autour de l'axe longitudinal de l'attelage, qui doit être freiné par un moment d'immobilisation de 30 à 150 Nm.

Le crochet de remorquage, l'attelage de type chape non rotatif, l'attelage de type à boule et l'attelage de type piton doivent permettre une rotation axiale de l'anneau d'au moins 20° vers la droite ou vers la gauche autour de l'axe longitudinal de l'attelage.»

3) le point 3.1 est remplacé par le texte suivant:

«3.1. **Dimensions**

Les dimensions des liaisons mécaniques du tracteur doivent correspondre aux indications des figures 1 à 5 et du tableau 1 de l'appendice 1.»

4) Le point 3.3.1 est remplacé par le texte suivant:

«3.3.1. La charge statique verticale maximale est établie par le constructeur. Toutefois, en aucun cas elle ne doit être supérieure à 3 000 kg, sauf en ce qui concerne l'attelage de type à boule, pour lequel la valeur maximale ne dépassera pas 4 000 kg.»

5) Au point 3.4.1, la phrase suivante est ajoutée:

«Les masses m_t , m_{lt} , m_a et m_{la} sont exprimées en kg.»

6) le point 4.2 est remplacé par le texte suivant:

«4.2. À la demande relative à chaque type de liaison mécanique, il y a lieu d'annexer les documents suivants et d'apporter les indications précisées ci-après:

- des plans à l'échelle de la liaison en trois exemplaires. Dans ces schémas, il faudra notamment indiquer en détail les dimensions requises ainsi que les cotes pour la fixation,
- une description technique succincte de la liaison précisant surtout le type et le matériau utilisé,
- l'indication de la valeur D visée à l'appendice 2 lors de l'essai dynamique ou la valeur T (masse remorquable en tonnes), correspondant à 1,5 fois la masse remorquée maximale techniquement admissible, visée à l'appendice 3 lors de l'essai statique ainsi que la charge maximale verticale au point d'attelage S (exprimée en kg),
- un échantillon de la liaison, ou plusieurs, si le service technique le demande.»

7) les points 5.1.3 et 5.1.4 sont remplacés par le texte suivant:

«5.1.3. en cas de vérification de la résistance conformément à l'appendice 2 (essai dynamique):

valeur D admissible (en kN),

valeur S charge statique verticale (en kg);

5.1.4. en cas de vérification de la résistance conformément à l'appendice 3 (essai statique):

masse remorquable T (en tonnes) et charge verticale au point d'attelage S (en kg).»

8) le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. INSTRUCTIONS D'UTILISATION

Toute liaison mécanique doit être accompagnée d'une notice d'utilisation fournie par son fabricant. Cette notice doit comporter entre autres le numéro d'homologation CE ainsi que les valeurs D (en kN) ou T (en tonnes) suivant l'essai auquel la liaison a été soumise.»

9) l'appendice 1 est modifié comme suit:

a) la figure 1d et le tableau 1 suivants sont insérés après la figure 1c:

«Figure 1d

Attelage de type chape non rotatif (correspondant à la norme ISO 6489-5:2011)

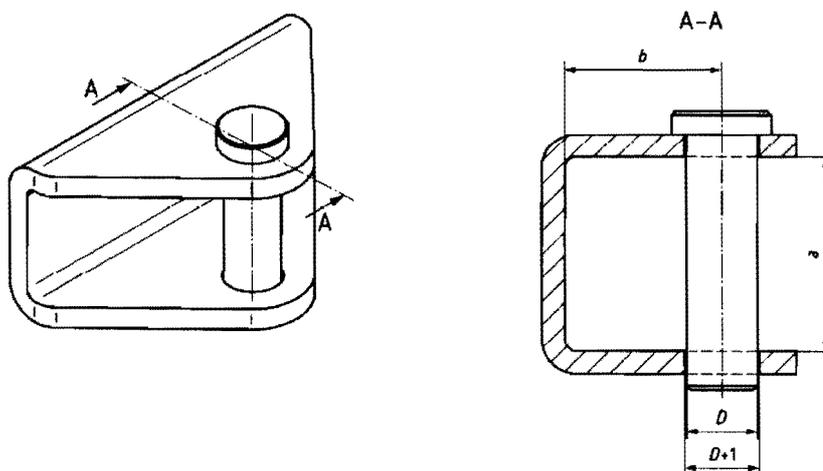


Tableau 1

Formes et dimensions des dispositifs d'attelage de type chape pour remorque ou outil

Charge verticale S en kg	Valeur D D en kN	Forme	Dimension en mm		
			D ± 0,5	a min.	b min.
≤ 1 000	≤ 35	w	18	50	40
≤ 2 000	≤ 90	x	28	70	55
≤ 3 000	≤ 120	y	43	100	80
≤ 3 000	≤ 120	z	50	110	95*

b) les figures 4 et 5 suivantes sont ajoutées:

«Figure 4

Attelage de type à boule (correspondant à la norme ISO 24347:2005)

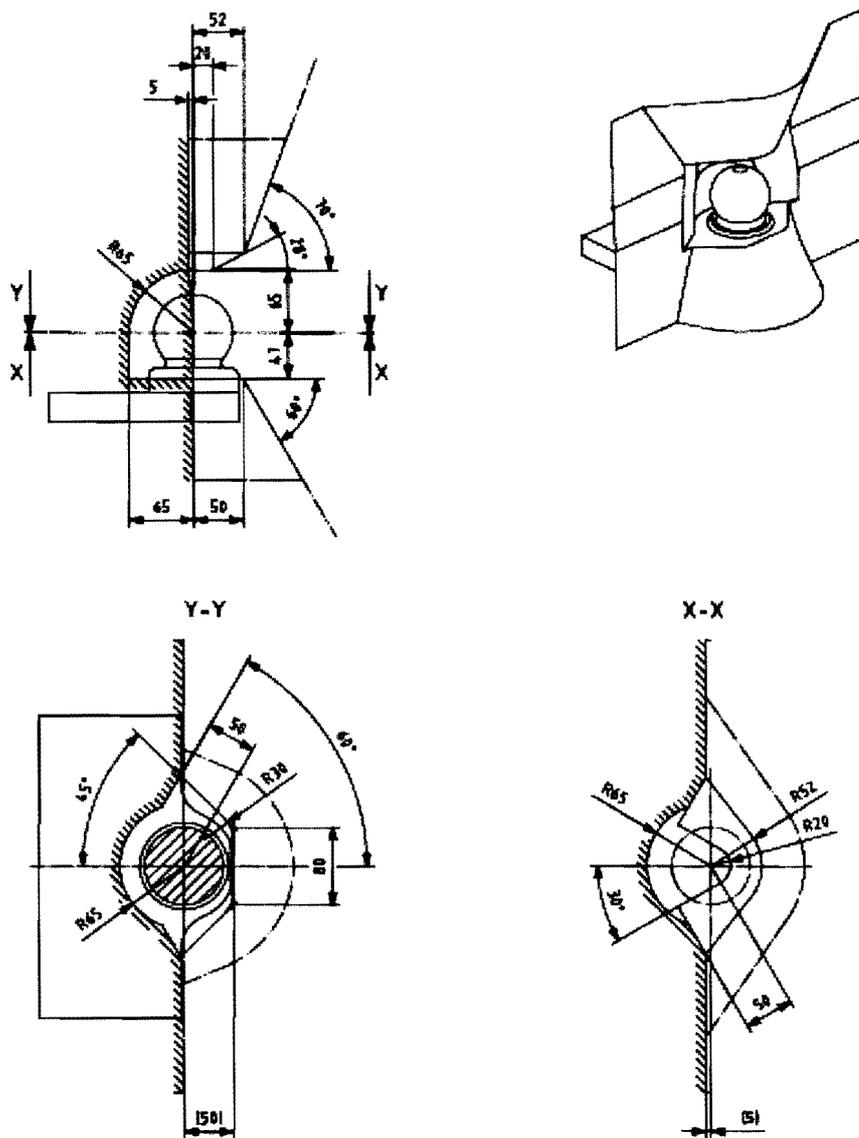
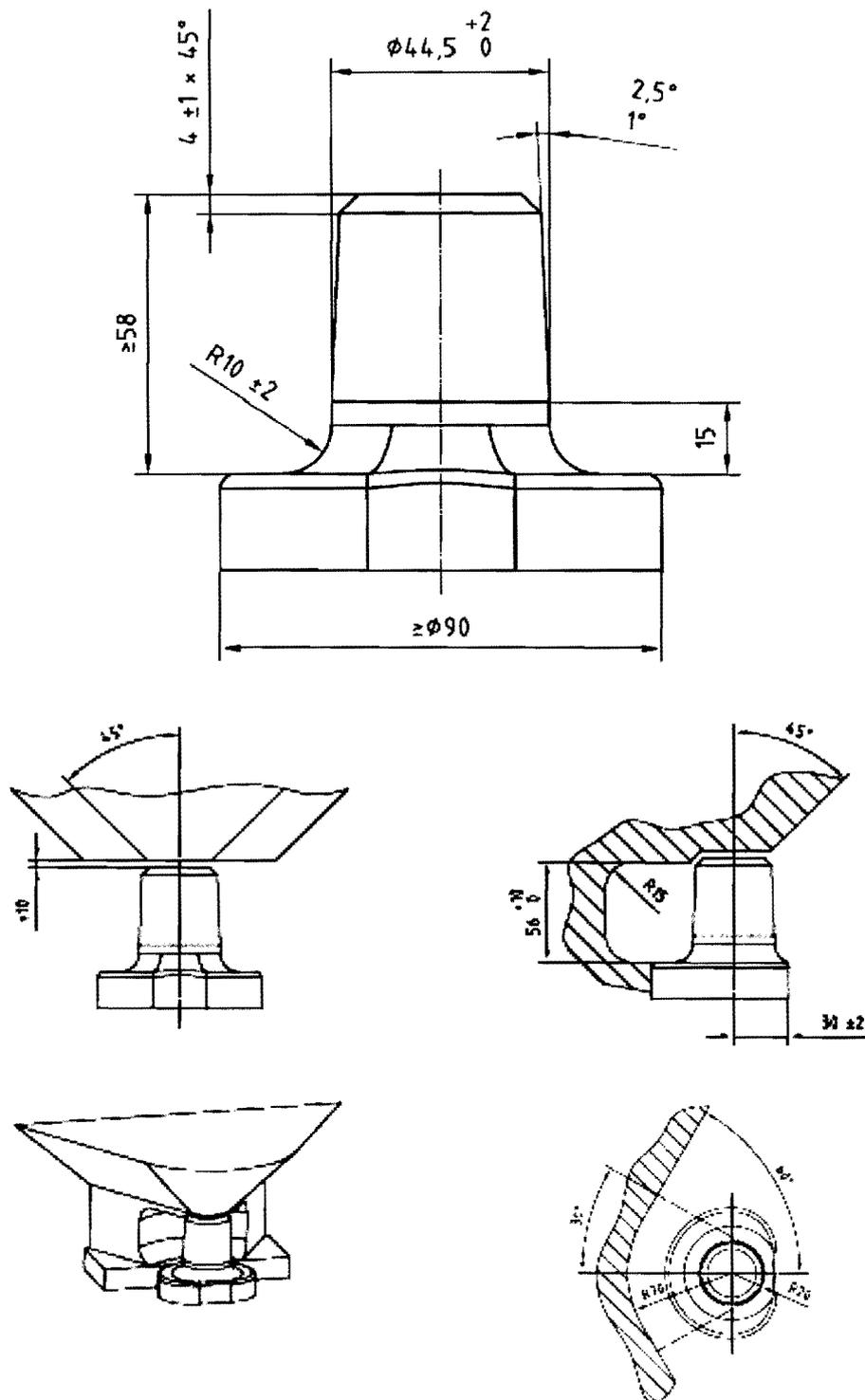


Figure 5

Attelage de type piton (correspondant à la norme ISO 6489-4:2004)



10) l'appendice 2 est modifié comme suit:

a) au point 2, les cinquième et sixième paragraphes sont remplacés par le texte suivant:

«La composante de force verticale agissant verticalement sur la chaussée est constituée par la charge statique verticale S (en kg).

Les charges techniquement admissibles M_T et M_R sont indiquées par le constructeur en tonnes.»

b) le point 3.2 est remplacé par le texte suivant:

«3.2. Forces d'essai

La force d'essai se compose géométriquement des composantes d'essai horizontale et verticale

$$F = \sqrt{F_h^2 + F_v^2}$$

Dans cette formule:

$F_h = \pm 0,6 \cdot D$ (en kN) dans le cas de la contrainte alternée,

ou

$F_h = 1,0 \cdot D$ (en kN) dans le cas de la contrainte en progression continue (traction ou pression),

$F_v = g \cdot 1,5 \cdot S/1\,000$ (valeur exprimée en kN)

S = charge d'appui statique (charge sur la chaussée, exprimée en kg).»

11) à l'appendice 3, le point 1.5 est remplacé par le texte suivant:

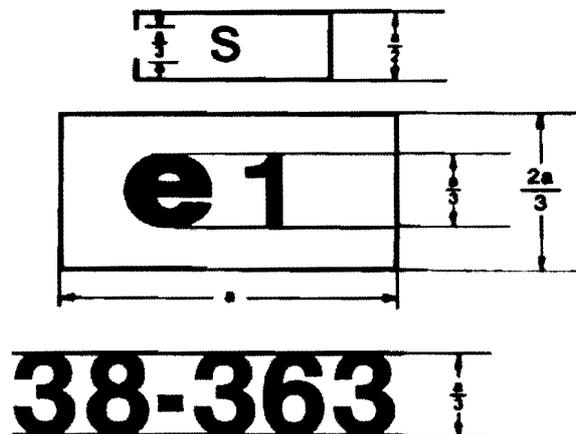
«1.5. Avant l'essai visé au point 1.4.2, il y a lieu d'effectuer un essai consistant à appliquer, d'une manière croissante au centre de référence du dispositif d'attelage et à partir d'une charge initiale de 500 daN, une force verticale (en daN, égale à $g \cdot S/10$) établie à trois fois la charge verticale maximale admissible indiquée par le constructeur.

Pendant l'essai, la déformation du dispositif de remorquage ne doit pas être supérieure à 10 % de la déformation élastique maximale constatée.

Il y a lieu de procéder à la vérification après avoir annulé la force verticale (en daN, égale à $g \cdot S/10$) et être revenu à la charge initiale de 500 daN.»

12) à l'appendice 4, l'exemple suivant est ajouté:

«Exemple de marque d'homologation CE



$a \geq 30 \text{ mm}$

La liaison portant la marque d'homologation CE figurant ci-dessus est une liaison qui a fait l'objet d'une homologation CE en Allemagne (e1) sous le numéro 38-363 et a été soumise à l'essai statique de résistance (S).»

13) l'appendice 5 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«INDICATIONS CONCERNANT L'ATTRIBUTION, LE REFUS OU LE RETRAIT DE L'HOMOLOGATION CE OU L'EXTENSION DE L'HOMOLOGATION CE D'UN TYPE DÉTERMINÉ DE LIAISON (DISPOSITIF D'ATTELAGE À CHAPE, ATTELAGES DE TYPE CHAPE NON ROTATIFS, CROCHET D'ATTELAGE, BARRE OSCILLANTE, ATTELAGE DE TYPE À BOULE ET ATTELAGE DE TYPE PITON) EN CE QUI CONCERNE SA RÉSISTANCE ET SES DIMENSIONS ET LA CHARGE VERTICALE AU POINT D'ATTELAGE»

b) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Type de liaison (dispositif d'attelage à chape, attelages de type chape non rotatifs, crochet d'attelage, barre oscillante, attelage de type à boule et attelage de type piton) ⁽²⁾»

c) les points 5.1 et 5.2 sont remplacés par le texte suivant:

«5.1. *Essai dynamique*

Valeur D:

..... (en kN)

Charge verticale au point d'attelage (S):

..... (en kg)

5.2. *Essai statique*

Masse remorquable T:

..... (en tonnes)

Charge verticale au point d'attelage (S):

..... (en kg)»

14) à l'appendice 7, le point 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Charge statique verticale admissible au point d'attelage:

..... (en kg)»

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2013/15/UE DU CONSEIL

du 13 mai 2013

portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises,
du fait de l'adhésion de la République de Croatie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

(3) Il convient, dès lors, de modifier les directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises, indiquées dans la présente directive, en conséquence,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 3, paragraphe 4,

Article premier

Les directives suivantes sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive:

vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 50,

1. Dans le domaine de la libre circulation des véhicules à moteur:

vu la proposition de la Commission européenne,

— la directive 70/157/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

— la directive 70/221/CEE du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux réservoirs de carburant et aux dispositifs de protection arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽²⁾,

(1) Conformément à l'article 50 de l'acte d'adhésion de la Croatie, lorsque des actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans ledit acte ou dans ses annexes, il appartient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, d'adopter à cette fin les actes nécessaires, dès lors que l'acte original n'a pas été adopté par la Commission.

— la directive 70/388/CEE du Conseil du 27 juillet 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'avertisseur acoustique des véhicules à moteur ⁽³⁾,

(2) L'acte final de la conférence au cours de laquelle le traité d'adhésion de la Croatie a été finalisé et adopté indique que les hautes parties contractantes sont parvenues à un accord politique sur une série d'adaptations qui, du fait de l'adhésion, doivent être apportées à des actes adoptés par les institutions, et que le Conseil et la Commission sont invités à adopter, avant l'adhésion, ces adaptations complétées et actualisées, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'évolution du droit de l'Union.

— la directive 71/320/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 16.

⁽²⁾ JO L 76 du 6.4.1970, p. 23.

⁽³⁾ JO L 176 du 10.8.1970, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 202 du 6.9.1971, p. 37.

- la directive 72/245/CEE du Conseil du 20 juin 1972 concernant les parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) produits par les véhicules à moteur ⁽¹⁾,
- la directive 74/61/CEE du Conseil du 17 décembre 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée des véhicules à moteur ⁽²⁾,
- la directive 74/408/CEE du Conseil du 22 juillet 1974 relative aux sièges, à leurs ancrages et aux appuis-tête des véhicules à moteur ⁽³⁾,
- la directive 74/483/CEE du Conseil du 17 septembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux saillies extérieures des véhicules à moteur ⁽⁴⁾,
- la directive 76/114/CEE du Conseil du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires, ainsi qu'à leurs emplacement et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques ⁽⁵⁾,
- la directive 76/757/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux catadioptriques des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽⁶⁾,
- la directive 76/758/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière, aux feux stop, aux feux de circulation diurne et aux feux de position latéraux des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽⁷⁾,
- la directive 76/759/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽⁸⁾,
- la directive 76/760/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽⁹⁾,
- la directive 76/761/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux projecteurs pour véhicules à moteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement, ainsi qu'aux sources lumineuses (lampes à incandescence et autres) destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽¹⁰⁾,
- la directive 76/762/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux-brouillard avant des véhicules à moteur ⁽¹¹⁾,
- la directive 77/538/CEE du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux-brouillard arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽¹²⁾,
- la directive 77/539/CEE du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux de marche arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽¹³⁾,
- la directive 77/540/CEE du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux de stationnement des véhicules à moteur ⁽¹⁴⁾,
- la directive 77/541/CEE du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur ⁽¹⁵⁾,

⁽¹⁾ JO L 152 du 6.7.1972, p. 15.

⁽²⁾ JO L 38 du 11.2.1974, p. 22.

⁽³⁾ JO L 221 du 12.8.1974, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 266 du 2.10.1974, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 24 du 30.1.1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 32.

⁽⁷⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 54.

⁽⁸⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 71.

⁽⁹⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 85.

⁽¹⁰⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 96.

⁽¹¹⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 122.

⁽¹²⁾ JO L 220 du 29.8.1977, p. 60.

⁽¹³⁾ JO L 220 du 29.8.1977, p. 72.

⁽¹⁴⁾ JO L 220 du 29.8.1977, p. 83.

⁽¹⁵⁾ JO L 220 du 29.8.1977, p. 95.

- la directive 78/318/CEE du Conseil du 21 décembre 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs d'essuie-glace et de lave-glace des véhicules à moteur ⁽¹⁾,
- la directive 78/764/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au siège du conducteur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽²⁾,
- la directive 78/932/CEE du Conseil du 16 octobre 1978 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux appuis-tête des sièges des véhicules à moteur ⁽³⁾,
- la directive 86/298/CEE du Conseil du 26 mai 1986 relative aux dispositifs de protection, montés à l'arrière, en cas de renversement des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite ⁽⁴⁾,
- la directive 87/402/CEE du Conseil du 25 juin 1987 relative aux dispositifs de protection en cas de renversement, montés à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite ⁽⁵⁾,
- la directive 94/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur fixation à ces véhicules ⁽⁶⁾,
- la directive 95/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur ⁽⁷⁾,
- la directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers ⁽⁸⁾,
- la directive 2000/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant des véhicules à moteur ⁽⁹⁾,
- la directive 2001/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 concernant le chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽¹⁰⁾,
- la directive 2001/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises ⁽¹¹⁾,
- la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues ⁽¹²⁾,
- la directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules ⁽¹³⁾,
- la directive 2003/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception ou l'homologation des dispositifs de vision indirecte et des véhicules équipés de ces dispositifs ⁽¹⁴⁾,
- la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive cadre) ⁽¹⁵⁾,
- la directive 2009/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽¹⁶⁾,

⁽¹⁾ JO L 81 du 28.3.1978, p. 49.

⁽²⁾ JO L 255 du 18.9.1978, p. 1.

⁽³⁾ JO L 325 du 20.11.1978, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 186 du 8.7.1986, p. 26.

⁽⁵⁾ JO L 220 du 8.8.1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 195 du 29.7.1994, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 173 du 12.7.2000, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 203 du 10.8.2000, p. 9.

⁽¹⁰⁾ JO L 292 du 9.11.2001, p. 21.

⁽¹¹⁾ JO L 42 du 13.2.2002, p. 1.

⁽¹²⁾ JO L 124 du 9.5.2002, p. 1.

⁽¹³⁾ JO L 171 du 9.7.2003, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO L 25 du 29.1.2004, p. 1.

⁽¹⁵⁾ JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

⁽¹⁶⁾ JO L 261 du 3.10.2009, p. 1.

- la directive 2009/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la suppression des parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) produits par les tracteurs agricoles ou forestiers ⁽¹⁾,
 - la directive 2009/75/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (essais statiques) ⁽²⁾, et
 - la directive 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽³⁾.
2. Dans le domaine de la libre circulation des articles chauffants: la directive 94/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chauffants proposés à la vente au consommateur ⁽⁴⁾.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard à la date d'adhésion de la Croatie à l'Union, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte desdites dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à compter de la date d'adhésion de la Croatie à l'Union.

Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Croatie.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 2013.

Par le Conseil

Le président

S. COVENEY

⁽¹⁾ JO L 216 du 20.8.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 261 du 3.10.2009, p. 40.

⁽³⁾ JO L 27 du 30.1.2010, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 100 du 19.4.1994, p. 37.

ANNEXE

PARTIE A

VÉHICULES À MOTEUR

- 1) À l'annexe II de la directive 70/157/CEE, au point 4.2, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant l'Irlande:
«25» pour la Croatie.
- 2) À l'annexe II de la directive 70/221/CEE, au point 6.2, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant la Grèce:
«25 pour la Croatie».
- 3) À l'annexe I de la directive 70/388/CEE, au point 1.4.1, la mention suivante est ajoutée au texte entre parenthèses:
«25 pour la Croatie».
- 4) À l'annexe XV de la directive 71/320/CEE, au point 4.4.2, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant la Grèce:
«25 pour la Croatie».
- 5) À l'annexe I de la directive 72/245/CEE, au point 5.2, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant l'Irlande:
«25 pour la Croatie».
- 6) À l'annexe I de la directive 74/61/CEE, au point 5.1.1, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant la Grèce:
«25 pour la Croatie».
- 7) À l'annexe I de la directive 74/408/CEE, au point 6.2.1, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant la Grèce:
«25 pour la Croatie».
- 8) À l'annexe I de la directive 74/483/CEE, à la note 1 de bas de page relative au point 3.2.2.2, le texte suivant est ajouté:
«25 pour la Croatie».
- 9) À l'annexe de la directive 76/114/CEE, au point 2.1.2, les termes suivants sont ajoutés au texte entre parenthèses:
«25 pour la Croatie».
- 10) À l'annexe I de la directive 76/757/CEE, au point 4.2.1, le texte suivant est inséré après la mention concernant la Grèce:
«25 pour la Croatie».
- 11) À l'annexe I de la directive 76/758/CEE, au point 5.2.1, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant la Grèce:
«25 pour la Croatie».
- 12) À l'annexe I de la directive 76/759/CEE, au point 4.2.1, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant la Grèce:
«25 pour la Croatie».
- 13) À l'annexe I de la directive 76/760/CEE, au point 4.2.1, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant la Grèce:
«25 pour la Croatie».

- 14) L'annexe I de la directive 76/761/CEE est modifiée comme suit:
- a) au point 5.2.1, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant l'Irlande:
«25 pour la Croatie»;
 - b) au point 6.2.1, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant l'Irlande:
«25 pour la Croatie».
- 15) À l'annexe I de la directive 76/762/CEE, au point 4.2.1, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant la Grèce:
«25 pour la Croatie».
- 16) À l'annexe I de la directive 77/538/CEE, au point 4.2.1, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant la Grèce:
«25 pour la Croatie».
- 17) À l'annexe I de la directive 77/539/CEE, au point 4.2.1, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant la Grèce:
«25 pour la Croatie».
- 18) À l'annexe I de la directive 77/540/CEE, au point 4.2.1, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant la Grèce:
«25 pour la Croatie».
- 19) À l'annexe III de la directive 77/541/CEE, au point 1.1.1, le texte suivant est inséré après la mention concernant la Grèce:
«25 pour la Croatie.».
- 20) À l'annexe I de la directive 78/318/CEE, au point 7.2, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant la Grèce:
«25 pour la Croatie.».
- 21) À l'annexe II de la directive 78/764/CEE, au point 3.5.2.1, le texte suivant est ajouté:
«25 pour la Croatie».
- 22) À l'annexe VI de la directive 78/932/CEE, au point 1.1.1, le texte suivant est ajouté:
«25 pour la Croatie.».
- 23) À l'annexe VI de la directive 86/298/CEE, au premier tiret, le texte suivant est ajouté:
«25 pour la Croatie.».
- 24) À l'annexe VII de la directive 87/402/CEE, au premier tiret, le texte suivant est inséré après la mention concernant l'Irlande:
«25 pour la Croatie.».
- 25) À l'annexe I de la directive 94/20/CE, au point 3.3.4, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant le Portugal:
«25 pour la Croatie».
- 26) À l'annexe I de la directive 95/28/CE, au point 6.1.1, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant la Grèce:
«25 pour la Croatie».

27) À l'annexe I, appendice 4, de la directive 2000/25/CE, au point 1, section 1, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant l'Irlande:

«25 pour la Croatie».

28) À l'annexe I de la directive 2000/40/CE, au point 3.2, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant l'Irlande:

«25 pour la Croatie».

29) À l'annexe I, appendice 5, de la directive 2001/56/CE, au point 1.1.1, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant l'Irlande:

«25 pour la Croatie».

30) L'annexe I de la directive 2001/85/CE est modifiée comme suit:

a) au point 7.6.11.1, les termes suivants sont ajoutés à la liste:

«izlaz u slučaju opasnosti»;

b) au point 7.7.9.1, les termes suivants sont ajoutés à la liste:

«autobus se zaustavlja».

31) La directive 2002/24/CE est modifiée comme suit:

a) à l'annexe IV, partie A, page 2 du modèle, le point 47 est remplacé par le texte suivant:

«47. Chevaux fiscaux ou numéro(s) de code nationaux, s'il y a lieu:

Belgique:	Bulgarie:	République tchèque:
Danemark:	Allemagne:	Estonie:
Irlande:	Grèce:	Espagne:
France:	Croatie:	Italie:
Chypre:	Lettonie:	Lituanie:
Luxembourg:	Hongrie:	Malte:
Pays-Bas:	Autriche:	Pologne:
Portugal:	Roumanie:	Slovénie:
Slovaquie:	Finlande:	Suède:
Royaume-Uni:		

b) l'annexe V est modifiée comme suit:

i) dans la partie A, point 1, section 1, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant l'Irlande:

«25 pour la Croatie»;

ii) dans la partie B, point 1.1, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant l'Irlande:

«— 25 pour la Croatie».

32) La directive 2003/37/CE est modifiée comme suit:

a) à l'annexe II, chapitre C, appendice 1, point 1, premier tiret, le texte suivant est inséré après la mention concernant l'Irlande:

«25 pour la Croatie»;

b) l'annexe III est modifiée comme suit:

i) dans la partie I, «A — Tracteurs complets/complétés», le point 16 est remplacé par le texte suivant:

«16. Puissance(s) [ou classe(s)] fiscale(s)

Belgique:	Bulgarie:	République tchèque:
Danemark:	Allemagne:	Estonie:
Irlande:	Grèce:	Espagne:
France:	Croatie:	Italie:
Chypre:	Lettonie:	Lituanie:
Luxembourg:	Hongrie:	Malte:
Pays-Bas:	Autriche:	Pologne:
Portugal:	Roumanie:	Slovénie:
Slovaquie:	Finlande:	Suède:
Royaume-Uni:		

- ii) dans la partie I, «B — Remorques agricoles ou forestières complètes/complétées», le point 16 est remplacé par le texte suivant:

«16. Puissance(s) [ou classe(s)] fiscale(s) (s'il y a lieu)

Belgique:	Bulgarie:	République tchèque:
Danemark:	Allemagne:	Estonie:
Irlande:	Grèce:	Espagne:
France:	Croatie:	Italie:
Chypre:	Lettonie:	Lituanie:
Luxembourg:	Hongrie:	Malte:
Pays-Bas:	Autriche:	Pologne:
Portugal:	Roumanie:	Slovénie:
Slovaquie:	Finlande:	Suède:
Royaume-Uni:		

- iii) dans la partie I, «C — Engins interchangeables tractés — complets/complétés», le point 16 est remplacé par le texte suivant:

«16. Puissance(s) [ou classe(s)] fiscale(s) (s'il y a lieu)

Belgique:	Bulgarie:	République tchèque:
Danemark:	Allemagne:	Estonie:
Irlande:	Grèce:	Espagne:
France:	Croatie:	Italie:
Chypre:	Lettonie:	Lituanie:
Luxembourg:	Hongrie:	Malte:
Pays-Bas:	Autriche:	Pologne:
Portugal:	Roumanie:	Slovénie:
Slovaquie:	Finlande:	Suède:
Royaume-Uni:		

- iv) dans la partie II, «A — Remorques agricoles ou forestières — incomplètes», le point 16 est remplacé par le texte suivant:

«16. Puissance(s) [ou classe(s)] fiscale(s) (s'il y a lieu)

Belgique:	Bulgarie:	République tchèque:
Danemark:	Allemagne:	Estonie:
Irlande:	Grèce:	Espagne:
France:	Croatie:	Italie:
Chypre:	Lettonie:	Lituanie:
Luxembourg:	Hongrie:	Malte:
Pays-Bas:	Autriche:	Pologne:
Portugal:	Roumanie:	Slovénie:
Slovaquie:	Finlande:	Suède:
Royaume-Uni:		

- v) dans la partie II, «B — Engins interchangeables tractés — incomplets», le point 16 est remplacé par le texte suivant:

«16. Puissance(s) [ou classe(s)] fiscale(s) (s'il y a lieu)

Belgique:	Bulgarie:	République tchèque:
Danemark:	Allemagne:	Estonie:
Irlande:	Grèce:	Espagne:
France:	Croatie:	Italie:
Chypre:	Lettonie:	Lituanie:
Luxembourg:	Hongrie:	Malte:
Pays-Bas:	Autriche:	Pologne:
Portugal:	Roumanie:	Slovénie:
Slovaquie:	Finlande:	Suède:
Royaume-Uni:		

33) À l'annexe I, appendice 5, de la directive 2003/97/CE, au point 1.1, le texte suivant est inséré après la mention relative à l'Irlande:

«25 pour la Croatie.»

34) L'annexe VII de la directive 2007/46/CE est modifiée comme suit:

a) au point 1, partie 1, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant l'Irlande:

«25 pour la Croatie;»

b) à l'appendice, point 1.1, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant l'Irlande:

«25 pour la Croatie.»

35) À l'annexe VI de la directive 2009/57/CE, au premier alinéa, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant l'Irlande:

«25. pour la Croatie.»

36) À l'annexe I de la directive 2009/64/CE, au point 5.2, sur la liste des numéros distinctifs, le texte suivant est inséré après la mention concernant l'Irlande:

«25 pour la Croatie;»

37) À l'annexe VI de la directive 2009/75/CE, au premier alinéa, sur la liste, le texte suivant est inséré après la mention concernant l'Irlande:

«25. pour la Croatie.»

38) La directive 2009/144/CE est modifiée comme suit:

a) à l'annexe III A, point 5.4.1, note 1 de bas de page, le texte suivant est ajouté après la mention concernant l'Irlande:

«25 pour la Croatie;»

b) à l'annexe IV, appendice 4, premier tiret, le texte suivant est inséré après la mention concernant l'Irlande:

«25 pour la Croatie;»

c) à l'annexe V, point 2.1.3, sur la liste des numéros distinctifs, le texte suivant est inséré après la mention concernant l'Irlande:

«25 pour la Croatie;»

PARTIE B.
ARTICLES CHAUSSANTS

L'annexe I de la directive 94/11/CE est modifiée comme suit:

a) Le point 1 est modifié comme suit:

i) au point a), sur la liste «Indications textuelles», le texte suivant est ajouté:

«HR Gornjište»;

ii) au point b), sur la liste «Indications textuelles», le texte suivant est ajouté:

«HR Podstava i uložna tabanica»;

iii) au point c), sur la liste «Indications textuelles», le texte suivant est ajouté:

«HR Potplat (donjište)»;

b) Le point 2 est modifié comme suit:

i) au point a) i), sur la liste «Indications textuelles», le texte suivant est ajouté:

«HR Koža»;

ii) au point a) ii), sur la liste «Indications textuelles», le texte suivant est ajouté:

«HR Koža korigiranog lica»;

iii) au point b), sur la liste «Indications textuelles», le texte suivant est ajouté:

«HR Tekstil»;

iv) au point c), sur la liste «Indications textuelles», le texte suivant est ajouté:

«HR Drugi materijali».
